

Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le 04/02/2025

ID : 039-243900420-20250203-06_2025-DE

Berger Levraud

Extrait du registre des délibérations
du bureau de la communauté de communes du Val d'Amour

République française
Département du Jura

Séance du 03 février 2025

Date de convocation

29 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, lundi 03 février à 18h00 le Bureau de la Communauté de communes du Val d'Amour régulièrement convoqué, s'est réuni à Chamblay au nombre prescrit par la loi, en présence du Président : Etienne Rougeaux.

Objet

**Déclaration marché sans suite
N°06/2025**

Présents

Nombre de membres

11

Présents

11

Représentés

0

Excusés

0

Votants

11

Mesdames Pate, Giancatarino, Hählen.

Messieurs Rougeaux, Bigueur, Brochet, Ramaux, Truchot, Chevanne, Théry, Vuillet.

Excusés

Absents

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L. 2123-1, R. 2113-1, R. 2131-12, R. 2152-1, R. 2152-2, R. 2185-1 et R. 2185-2,

Vu la délibération n°86/2020 du 15 juillet 2020 décidant des délégations de pouvoir attribuées au Bureau,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP et sur la plateforme Ternum BFC le 18/12/2024 concernant un marché en procédure adaptée de travaux d'assainissement sur la commune de Villers Farlay, comportant une variante obligatoire,

Considérant la réception de cinq offres à l'issue de la procédure de consultation, dont trois incomplètes car ne produisant pas la variante exigée dans le document de consultation des entreprises,

Considérant que les offres incomplètes doivent être jugées irrégulières et ne sont pas régularisables,

Considérant le peu d'offres restant à analyser, au regard du nombre d'entreprises présentes sur ce secteur d'activité et répondant habituellement aux appels d'offre, qui ne permet pas l'exercice d'une réelle concurrence,

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De déclarer la procédure de consultation pour le marché de travaux d'assainissement sur la commune de Villers Farlay sans suite pour motif d'intérêt général à savoir insuffisance de concurrence,
- D'informer au plus tôt les entreprises ayant déposé une offre,
- De relancer une nouvelle procédure d'appel d'offre pour ce marché.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon sous un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Etienne Rougeaux
Le Président



Virginie Pate
Secrétaire de séance

